

CONVENTION de PARTENARIAT

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente n° XXX du 24 mai 2019.

Ci-après désigné « le Département »,

Et

La **commune de Marseille**, représentée par son Monsieur Jean-Claude Gaudin, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Maire,

Ci-après dénommée « la commune »,

La présente convention a pour objectif général de préciser les conditions du partenariat entre le Conseil départemental et la commune de Marseille concernant une intervention de dépose, de restauration et de remise en place de la mosaïque de l'église de la Trinité de la Palud par l'atelier de conservation et de restauration du Musée départemental de l'Arles antique, à titre gracieux.

PREAMBULE

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la ville de Marseille partagent une volonté conjointe de protéger le patrimoine historique et esthétique du territoire.

- L'église de la Trinité de la Palud située dans le 1^{er} arrondissement de Marseille et appartenant à la commune, date de 1825 et possède un panneau de mosaïque se trouvant devant l'autel dans la chapelle de Saint-Serenus. Cette mosaïque est dite provenir du pavement du baptistère de la Vieille Major et serait datée alors du Vème siècle. Des travaux de mise en valeur de la chapelle Saint-Serenus rendent nécessaire la dépose de la mosaïque.
- Cette mosaïque paléochrétienne a fait l'objet d'un classement au titre des Monuments Historiques le 10 juin 1998.
- Mesurant 1,56m x 0,87m, ce panneau de mosaïque est, dans son état actuel, en danger de détérioration avec perte d'éléments originaux rendant nécessaire une intervention en vue de sa préservation.

La mosaïque est très fragilisée ; son support est déstabilisé, avec des soulèvements de tesselles par rapport au support, des détachements et des pertes de tesselles. Les dalles de marbre entourant la mosaïque sont fracturées et décelées de leur support.

- Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône affiche sa volonté de préserver et de valoriser le patrimoine d'hier et de demain, notamment par le biais de son musée arlésien : le Musée départemental Arles antique et son Atelier de conservation et de restauration de mosaïques.

Forts de leur volonté commune de mettre en valeur le patrimoine des Bouches-du-Rhône:

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la commune de Marseille s'efforcent de favoriser la rencontre et la transmission du patrimoine du territoire aux générations futures, au public le plus large dans un but de démocratisation culturelle.

Il est ainsi décidé une restauration avec dépose préalable de la mosaïque décrite ci-dessus de l'église de la Trinité de la Palud par l'atelier de conservation et de restauration du Musée départemental de l'Arles antique.

ARTICLE 2 : Engagements des signataires

Le Conseil départemental s'engage à :

- la dépose complète du panneau de mosaïque. Le temps nécessaire est de 4 jours qui se dérouleront sur deux semaines au printemps 2019. Cette opération sera réalisée en deux étapes en raison du temps de séchage de l'encollage.
- au transport du panneau de mosaïque jusqu'à l'atelier de restauration du Musée départemental Arles antique, avec un véhicule du musée.
- au transfert du panneau de mosaïque sur un nouveau support donnant toutes les garanties d'une bonne conservation à long terme et autorisant aussi le déplacement du panneau si nécessaire. Cette opération sera effectuée à l'atelier de conservation et de restauration du Musée départemental de l'Arles antique.
- au nettoyage de surface et à des réintégrations qui permettront de donner une bonne lisibilité au décor. La restauration de la mosaïque se déroulera sur une période de 3 mois.

- à la remise en place du panneau restauré à son emplacement dans la chapelle de Saint-Serenus.

Ces interventions de conservation permettront également de déterminer avec exactitude les zones éventuellement restaurées dans le *tessellatum* de cette mosaïque.

La commune s'engage à :

▲ mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini dans la présente convention

▲ faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

- Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération de réhabilitation de l'église. La commune devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de son éventuelle communication : dossier et/ou communiqué de presse, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et valable pour la durée de la restauration de la mosaïque. Elle prend effet à compter de sa notification et s'achèvera à la remise en place du panneau restauré à son emplacement dans la chapelle de Saint-Serenus.

ARTICLE 4 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 5 : Résiliation-Annulation de la subvention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de l'objet de ce partenariat.

ARTICLE 6 : Responsabilités

Les activités de la commune en lien avec l'objet de la présente convention sont placées sous sa responsabilité pleine et entière.

Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à cette activité. La responsabilité du Département des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la commune.

ARTICLE 7 : Litiges et contentieux

A défaut d'accord amiable tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à _____, le

En 2 exemplaires

Pour la commune de Marseille

Le Maire
(avec tampon de la commune)

Pour le Département

La Présidente du Conseil
départemental